

## Présentation

Charlaine Bouchard\*

L'action collective en droit de la concurrence doit être accompagnée par un moyen de garantir à tous un accès équitable à la justice. Il faut tout mettre en œuvre pour que l'action collective en droit de la concurrence n'entraîne pas les effets pervers qu'ont connus, par exemple, nos voisins du sud avec les honoraires de résultat. En s'attaquant de façon préventive au problème du financement de ces actions, ces peurs sont contrôlées et les conséquences appréhendées. D'où la thématique du financement de l'action collective et de la liquidation de la créance.

L'action collective -même s'il permet de réduire les coûts de procédure- requiert de disposer de fonds importants. Voilà pourquoi différents systèmes existent pour le financement de l'action collective, comme par exemple le financement par les tiers, le financement public ou encore le financement par la partie qui perd.

Dans le cadre, notamment, du *financement par les tiers*, les bailleurs de fonds sont des sociétés ou des fonds d'action qui investissent dans des recours collectifs. Si les partisans d'une telle approche sont d'avis qu'elle favorise l'accès à la justice et répartit les risques, toute une série de problèmes se posent en pratique; qu'on pense seulement aux conflits d'intérêts ou encore à l'influence des demandes des partis.

Si le *financement public* ne présente pas les mêmes dangers que le financement par le biais d'un tiers, il n'en demeure pas moins qu'il soulève des questions importantes. Par exemple, des organismes publics comme le *Fonds d'aide au recours collectif de l'Ontario* et son équivalent au Québec peuvent fournir aux requérants des fonds, couvrir les coûts déboursés, et même au Québec, assumer les honoraires des avocats. Mais le pourcentage des frais que se réserve le Fonds ontarien est important (10%) et critiquable; d'autant plus lorsqu'on considère que des tiers sont prêts à se lancer dans l'aventure pour moins cher en fait!

Il est cependant vrai que le financement par les tiers ne présente pas, *a priori*, le même gage de qualité que le financement public, bien qu'il existe certaines façons de tempérer les risques. Par conséquent, lorsqu'on met dans la balance, d'un côté, les coûts associés au financement public par l'État et, de l'autre, l'engagement du privé à des coûts moindres, il

n'y a pas de doute que le financement par les tiers gagnera en popularité, et ce, tant pour des systèmes qui prévoient le financement par la partie qui perd que pour d'autres où il n'y a aucun frais.

Ce ne sont là que quelques exemples des questions qui seront discutées dans ce numéro spécial de la revue *Bulletin de droit économique* qui publie les actes du colloque organisé par le Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), le 07 mai 2015, sur la thématique très actuelle de *l'action collective en droit antitrust: regards croisés*.

**\* Charline Bouchard, professeure, Faculté de droit, Université Laval**